



**Rapport de
vérifications sur place.
*La prise en charge des
personnes transgenres.***

Le 27 février 2021

Commissariat central de police
de Toulouse

(Haute-Garonne)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RAPPORT	3
1. UN ETABLISSEMENT PEU CONCERNE PAR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES TRANSGENRES	4
1.1 Peu de personnes transgenres gardées à vue ou retenues	4
1.2 Des professionnels globalement non-formés	4
1.3 Des directives nationales peu respectées	4
2. UNE PRISE EN CHARGE QUI NE RESPECTE PAS L'IDENTITE DE GENRE	6
2.1 Un mégenrage* prépondérant à l'oral comme à l'écrit	6
2.2 Des fouilles pratiquées au mépris de l'identité de genre	6
2.3 Un accès aux objets équivalent à celui des autres personnes	7
2.4 Une affectation en geôle individuelle	7
3. UNE RUPTURE DANS LA CONTINUITÉ DES SOINS	8
GLOSSAIRE	9

Rapport

Contrôleurs :

Kévin Chausson ;

Sara-Dorothee Guérin-Brunet.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a délégué deux contrôleurs pour effectuer des vérifications sur place (VSP), en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007, afin de contrôler la prise en charge des personnes transgenres*¹ au commissariat central de Toulouse (Haute-Garonne).

Cette visite faisait suite à la rencontre, au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse (Haute-Garonne)², d'une femme transgenre* qui avait été placée en garde à vue durant 38 heures dans ce service plusieurs mois auparavant.

Les contrôleurs se sont présentés au commissariat central de Toulouse le 27 février 2021 à 9h40 et en sont repartis à 11h10. Ils ont échangé avec les fonctionnaires de police présents et ont recueilli un extrait du registre de garde à vue ainsi que les documents relatifs à la mesure dont la personne précitée avait fait l'objet.

Le présent document expose les constats relevés par les contrôleurs lors des VSP menées au commissariat central³. Il a été adressé au commissaire divisionnaire en charge de celui-ci, qui n'a pas fait valoir d'observations en retour.

Ce rapport ne contient pas de recommandations car celles-ci figurent, aux côtés de l'ensemble des constats effectués par le CGLPL, dans l'avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté publié au *Journal officiel de la République française* du 6 juillet 2021.

¹ Les mots signalés par un astérisque sont définis dans un glossaire annexé à la fin du présent rapport.

² Voir à ce sujet le rapport relatif aux vérifications sur place menées à propos de la prise en charge des personnes transgenres au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, librement accessible sur le site internet du CGLPL.

³ Outre les vérifications sur place réalisées au commissariat central de Toulouse et au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, les contrôleurs se sont rendus à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, au centre pénitentiaire de Caen et à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. Les rapports y afférents sont consultables sur le site internet du CGLPL.

1. UN ETABLISSEMENT PEU CONCERNE PAR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES TRANSGENRES

1.1 PEU DE PERSONNES TRANSGENRES GARDEES A VUE OU RETENUES

Les mesures de privation de liberté – gardes à vue, placements en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM), retenues aux fins de vérification de l'identité ou du droit au séjour – visant des personnes transgenres représentent une infime proportion de celles qui sont mises en œuvre au sein de l'hôtel de police de Toulouse⁴. Ainsi les fonctionnaires rencontrés, en poste depuis plusieurs années, ne se souvenaient que d'une seule personne identifiée comme transgenre placée en garde à vue au sein du commissariat : celle que les contrôleurs avaient rencontrée au centre pénitentiaire de Seysses. Interrogés sur la prise en charge dont elle avait bénéficié huit mois auparavant, aucun des fonctionnaires ne s'en souvenait précisément.

1.2 DES PROFESSIONNELS GLOBALEMENT NON-FORMES

Aucun agent de police en poste dans l'établissement n'a bénéficié de modules d'enseignement relatifs à la transidentité* au titre de sa formation initiale ou continue, hormis le gardien de la paix désigné le 5 juillet 2019 comme référent « racisme, antisémitisme, LGBT* et discrimination » pour la circonscription de sécurité publique de Toulouse en vertu de l'instruction de commandement du 17 décembre 2018⁵.

1.3 DES DIRECTIVES NATIONALES PEU RESPECTEES

Le commissariat central a été destinataire, en sus de l'instruction de commandement précitée, du télégramme du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2019 émettant des préconisations pour l'accueil et la prise en charge des personnes LGBT au sein des services de police⁶. Il recommande que les fonctionnaires de police usent de la civilité et des pronoms qui leur paraissent les plus adaptés à l'apparence physique des personnes qui leur sont présentées mais que, si elles font état d'une identité de genre* différente et d'un prénom d'usage y afférent, ceux-ci soient respectés et utilisés, notamment dans les documents de procédure et les procès-verbaux, en plus des informations mentionnées sur les documents officiels d'identité.

Ce télégramme indique également que les agents chargés des fouilles doivent, « *dans la mesure du possible* », prendre en compte le genre auto-identifié* de la personne concernée, accomplir les gestes inhérents à ces opérations dans le respect de sa dignité, puis rendre compte des modalités de fouille retenues et du consentement de la personne qui y a été soumise dans un procès-verbal. Le formulaire établi à cette fin par l'association Flag !⁷ était joint au télégramme.

⁴ Lors de la venue des contrôleurs, 15 personnes étaient privées de liberté, toutes dans le cadre d'une mesure de garde à vue. Il a été indiqué que ce nombre montait fréquemment à 30 voire 35, pour une capacité de 30 places, avec parfois des délestages dans les commissariats subdivisés territoriaux.

⁵ Direction générale de la police nationale (DGPN), *Instruction de commandement du 17 décembre 2018 relative à la désignation des référents racisme, antisémitisme, LGBT et discriminations*.

⁶ Télégramme DGPN/CAB/N° 2019-289D du 24 janvier 2019 relatif à l'accueil et à la prise en charge des personnes LGBT au sein des services de police.

⁷ Association de policiers LGBT+ créée en 2001 et ouverte au personnel du ministère de la défense en 2002 puis à celui du ministère de la justice en 2018.

Enfin, celui-ci préconise l'affectation des personnes transgenres en geôle individuelle ou, en cas d'impossibilité, avec des personnes non susceptibles de mettre en péril leur sécurité et leur dignité, cette dernière hypothèse devant être tracée.

Ces consignes avaient été diffusées et commentées auprès des unités judiciaires de la direction départementale de la sécurité publique de Toulouse ainsi qu'auprès des agents amenés à prendre en charge des personnes privées de liberté au sein du commissariat central. Elles étaient connues des fonctionnaires rencontrés le 27 février 2021 par les contrôleurs. La mise en œuvre de ces mesures n'était cependant pas effective au commissariat central de Toulouse, comme détaillé ci-après.

2. UNE PRISE EN CHARGE QUI NE RESPECTE PAS L'IDENTITE DE GENRE

2.1 UN MEGENRAGE* PREPONDERANT A L'ORAL COMME A L'ECRIT

La personne transgenre dont la situation a été examinée lors des VSP a été interpellée puis placée en garde à vue à l'hôtel de police de Toulouse un vendredi soir peu après minuit. Elle a alors été également entendue en tant que victime dans une affaire antérieure et en lien direct avec les faits pour lesquels elle a été interpellée.

Elle avait une apparence féminine, avait de la poitrine, était vêtue d'une robe ; elle a été signalée comme un individu de sexe féminin à la brigade interpellatrice par les témoins et elle a décliné oralement une identité féminine lorsque cela lui a été demandé. Néanmoins, ses documents d'identité faisaient état d'un prénom et d'un sexe masculins et les fonctionnaires de police qui l'ont prise en charge dans le cadre de la mesure de garde à vue ont donc immédiatement constaté sa transidentité, qu'elle a confirmée.

Or, contrairement aux préconisations formulées dans le télégramme du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2019, seuls le prénom et l'état civil masculins de l'intéressée ont été inscrits dans le registre de garde à vue et dans la grande majorité des procès-verbaux et actes de procédure consultés par les contrôleurs ; son prénom féminin étant cependant parfois noté, précédé de « dit » ou « X se disant », et elle était parfois genrée au féminin et désignée comme « Mlle », principalement dans les premiers documents rédigés.

L'ensemble des fonctionnaires de police interrogés dans le cadre de la visite des contrôleurs a genré cette personne au masculin et non au féminin. Il semblerait qu'elle ait également été mégenrée durant la mesure de garde à vue et lors de sa première comparution devant le magistrat. La notice individuelle de détention émise par ce dernier mentionne les seuls éléments d'état civil et ne mentionne pas le prénom d'usage ou le genre auto-identifié de l'intéressée. A propos d'une éventuelle séparation avec les autres détenus, le magistrat a écrit : « /! A voir (*travesti*) »*.

Hormis ce mégenrage, aucun propos ou acte transphobe n'a été signalé.

2.2 DES FOUILLES PRATIQUES AU MEPRIS DE L'IDENTITE DE GENRE

Il a été indiqué à la personne transgenre concernée qu'elle serait fouillée par un policier de genre masculin eu égard au sexe mentionné sur ses documents d'identité. D'après les informations portées à la connaissance des contrôleurs, elle aurait refusé, il lui aurait été rappelé que cette mesure était obligatoire et pouvait être effectuée par la force, et elle aurait finalement accepté de s'y soumettre. Elle a donc été fouillée par un agent de police de genre masculin, semble-t-il dans le cadre d'une fouille de sécurité avec mise en sous-vêtements et retrait du soutien-gorge ; un second policier de genre masculin était chargé de l'inventaire de ses effets personnels. Aucune mention particulière ne figure dans les documents consultés par les contrôleurs ; seuls les matricules des agents ayant procédé à la fouille sont inscrits sur le registre de garde à vue, sans précision sur leur genre⁸ ou sur les modalités de fouille.

⁸ C'est après vérification des matricules auprès des autorités en charge du lieu que les contrôleurs ont pu établir que les deux agents en charge de la fouille et de l'inventaire étaient de sexe masculin.

2.3 UN ACCES AUX OBJETS EQUIVALENT A CELUI DES AUTRES PERSONNES

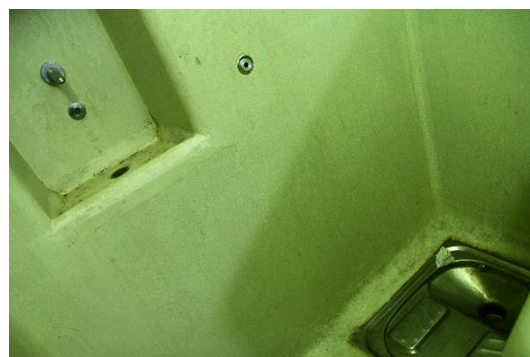
Son soutien-gorge⁹, ses collants, ses bijoux et ses élastiques à cheveux lui ont été retirés. Ses chaussures ont été placées sous scellés dans le cadre de l'enquête. Son soutien-gorge lui a été remis lors de l'audition avec le magistrat.

2.4 UNE AFFECTATION EN GEOLE INDIVIDUELLE

Le commissariat compte deux geôles collectives (de deux places pour la première, trois pour la seconde) et vingt-cinq cellules individuelles. Les hommes et les femmes ne sont pas placés dans des secteurs différents. Une rangée de placards sépare visuellement les geôles qui se font face.

Les cellules individuelles sont équipées d'un WC en inox, protégé des regards par un muret, ainsi que d'un robinet à capteur de mouvements. Un matelas est posé sur une banquette en béton. Une couverture à usage unique et un gobelet en carton sont distribués à chaque arrivant. Des nécessaires d'hygiène existent mais ne sont remis qu'à la demande. Ils contiennent deux pastilles de dentifrice à croquer, un paquet de dix mouchoirs en papier, un sac-poubelle et trois lingettes de lavage : une pour le corps, une pour le visage et une pour les mains ; le nécessaire destiné aux femmes est complété de deux fines serviettes périodiques. L'accès – toujours individuel – à une douche n'est possible qu'à la demande ; le cas échéant, une serviette et un gant jetables sont fournis, ainsi que du gel douche dans un gobelet.

La personne transgenre concernée par le présent rapport a été placée seule dans l'une des vingt-cinq geôles individuelles du commissariat. Elle ne s'est pas rendue à la douche et n'a, semble-t-il, reçu aucun nécessaire d'hygiène.



Une geôle individuelle et ses sanitaires

⁹ Les brassières sont en revanche autorisées.

3. UNE RUPTURE DANS LA CONTINUITÉ DES SOINS

Lorsqu'une personne est porteuse de médicaments lors de son interpellation, un médecin est appelé pour évaluer la nécessité de poursuivre ce traitement pendant la durée de la garde à vue ou de la retenue.

Si la personne n'est pas porteuse de médicaments mais signale un traitement en cours, le médecin sollicité pour la rencontrer¹⁰ apprécie l'opportunité de lui en prescrire ; s'il dispose des médicaments idoines, il les déconditionne et les place dans une enveloppe sur laquelle il inscrit le nom du médicament, le nom de la personne destinataire du traitement, ainsi que l'heure préconisée pour son administration. Il confie cette enveloppe aux fonctionnaires de police, chargés de distribuer ce traitement à l'horaire indiqué. Le nom du médicament est également inscrit dans le rapport d'examen médical, joint à la procédure.

Lorsque ni le médecin ni la personne privée de liberté ne disposent d'un médicament qui est jugé nécessaire pendant la durée de la garde à vue, un déplacement vers l'hôpital est organisé.

La personne transgenre dont il est question dans le présent rapport était sous hormonothérapie féminisante et suivait d'autres traitements mais ne disposait pas de ses médicaments au moment de son interpellation. La notice individuelle émise à son sujet par le magistrat n'en faisait pas non plus mention. L'intéressée a rencontré un médecin 3 heures et 30 minutes après avoir été appréhendée par les services de police, soit au milieu de la nuit. Ce praticien a désinfecté ses blessures mais ne lui a remis aucun médicament.

Sollicité de nouveau en fin de journée compte tenu des déclarations de l'avocate de la personne mise en cause et de la difficulté à obtenir les médicaments figurant sur l'ordonnance transmise par la pharmacie habituellement fréquentée par l'intéressée, le médecin lui a prescrit des médicaments relatifs à deux de ses pathologies mais n'a pas renouvelé la prescription de son traitement hormonal quotidien ni ne l'a orientée vers l'hôpital à cette fin.

Il l'a rencontrée à nouveau dans la nuit qui a suivi, dans le cadre d'un examen visant à établir la compatibilité de son état de santé avec la prolongation de sa garde à vue. Aucun nouveau médicament ne lui a été prescrit à cette occasion. Aussi a-t-elle été déférée devant le magistrat après 38 heures de garde à vue puis écrouée au centre pénitentiaire sans avoir pu accéder à son traitement hormonal.

¹⁰ Les médecins n'ont pas cessé de venir au commissariat durant la crise sanitaire relative à la pandémie de Covid 19.

GLOSSAIRE

Femme transgenre : personne qui a été assignée homme à la naissance au regard de ses caractéristiques anatomiques et dont l'identité de genre est féminine.

Genre auto-identifié : genre ressenti par une personne, qui peut différer de celui associé à son état civil ou à son apparence physique.

Identité de genre : expérience intime et personnelle du genre vécue par une personne, indépendamment du sexe assigné à sa naissance.

Mégenrage : pratique consistant à se référer au sexe assigné à la personne à sa naissance et à utiliser le champ lexical y afférent, en faisant fi du genre auto-identifié (par exemple, dire « monsieur » à une femme transgenre).

Personnes LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées* et autres minorités sexuelles et de genre.

Personne transgenre : personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Une personne transgenre peut avoir ou ne pas avoir engagé de démarches de changement d'état civil ou de transformations physiques. Aux termes « transsexuel » et « transsexualisme », utilisés par le CGLPL dans l'avis de 2010, doivent être substitués ceux de « transgenre » et « transidentité » car ils correspondent davantage à la réalité vécue et au vocabulaire employé par la majorité des personnes concernées à l'heure actuelle.

Transidentité : fait d'avoir une identité de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance.

Travestissement : fait d'adopter, de manière ponctuelle mais potentiellement régulière, une expression de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr